



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 209 DU 21 AOÛT 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PRÉFET DU NORD CABINET DU PRÉFET**

Arrêté du 21 août 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus – CH Sambre Avesnois

Arrêté du 21 août 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus – Wasquehal

## **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain

Arrêté du 21 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, aux abords du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion de la rencontre de football LOSC/Stade Rennais FC du 22 août 2020

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Arrêté du 04 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim pour la période du 24 août 2020 au 28 août 2020



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION  
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE  
(Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

**ARTICLE 2 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.


**ARTICLE 4 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

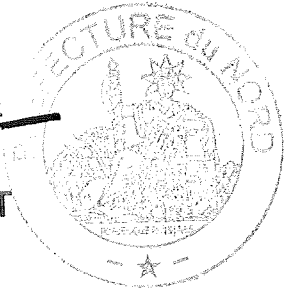
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Raphaël ROYET



## ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
STUIT	Luc	Médecins remplaçants	14/11/1967	Néphrologie	CH Sambre Avesnois (Maubeuge)	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	09/04/2020 - 00h00	16/04/2020 - 23h59
POQUET	Justine	Étudiants en santé	22/04/1995	Urgences	CH Sambre Avesnois (Maubeuge)	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	05/06/2020 - 00h00	06/06/2020 - 23h59
POQUET	Justine	Étudiants en santé	22/04/1995	Urgences	CH Sambre Avesnois (Maubeuge)	59	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	10/07/2020 - 00h00	10/07/2020 - 23h59

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION  
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant les mesures générales prescrites pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, notamment les mesures liées à la mise en œuvre d'opérations de dépistage, à l'organisation du contact-tracing et à la mise en place de lieux d'hébergement adaptés à la mise en œuvre des consignes sanitaires dans le cadre des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement ;

Considérant les besoins de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser la mobilisation du personnel dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 48 du décret n°2020-860 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement des agences régionales de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 dans les lieux, aux dates et heures précisés dans l'annexe.

**ARTICLE 2 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels nécessaires, dont la mise à disposition est organisée par l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

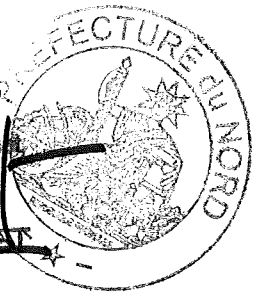
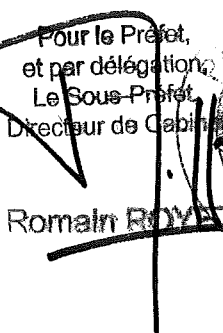
**ARTICLE 4 :** Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Romain ROYET

## ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	date de naissance	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
Vandlemputte	Richardson	Infirmiers libéraux	26/06/1985	Site hébergement COVID	ARS	59	Hôtel IBIS - Le Parc de l'Ecluse - Avenue du Grand Cottignies - Wasquehal	22/08/2020 - 00h00	23/08/2020 - 23h59
Bahri	Lella	Infirmiers libéraux	25/07/1976	Site hébergement COVID	ARS	59	Hôtel IBIS - Le Parc de l'Ecluse - Avenue du Grand Cottignies - Wasquehal	24/08/2020 - 00h00	25/08/2020 - 23h59
Dujardin	Fairouz	Infirmiers libéraux	08/06/1988	Site hébergement COVID	ARS	59	Hôtel IBIS - Le Parc de l'Ecluse - Avenue du Grand Cottignies - Wasquehal	26/08/2020 - 00h00	28/08/2020 - 23h59
Zerrouck Bousba	Karima	Infirmiers libéraux	07/02/1983	Site hébergement COVID	ARS	59	Hôtel IBIS - Le Parc de l'Ecluse - Avenue du Grand Cottignies - Wasquehal	29/08/2020 - 00h00	30/08/2020 - 23h59



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités  
BDSN

## **Arrêté de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision à diffusion restreinte C(2015) 8005 modifiée de la commission européenne du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 72.1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;

Vu la loi de décentralisation n° 82213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu le décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents d'exploitation d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947 portant affectation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain à titre principal et unique au transport aérien ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le classement de l'aérodrome de Valenciennes-Denain en liste n°1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la circulaire n° INT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptères ;

Vu la circulaire NOR DEVA 1006245C du 06 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires classant l'aérodrome de Valenciennes-Denain dans le groupe G3 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR DEVA 1006222C en date du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu la convention du 22 novembre 2006 entre le ministère chargé de l'aviation civile et le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

Sur proposition du délégué de l'Aviation civile Hauts de France Nord ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES**

#### **Article 1er - Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est restreint ;
- Une zone côté piste, dont l'accès est réglementé et soumis à la possession d'une autorisation d'accès.

Les limites de ces zones sont figurées aux plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Le maintien à jour des plans annexés est effectué par l'exploitant.

Toute modification des limites entre la zone côté ville et la zone côté piste dans le cadre de l'évènementiel ou de travaux fait l'objet d'une modification de l'arrêté de police.

#### **Article 2 – Définition des zones**

l'accès est réglementé ;

- **Zone délimitée** : zone d'exploitation des vols où sont mises en œuvre des mesures, dérogeant aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile, et procurant un niveau de protection adéquat.

### **Article 3 – Zone Côté Ville -**

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare passagers accessibles au public ;
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- c) les bâtiments et installations comprenant les locaux administratifs, dont l'accès est restreint ;
- d) les voies et routes ouvertes à la circulation publique ;
- e) les locaux des aéroclubs librement accessibles au public ;
- f) la zone dédiée à l'aéromodélisme ;
- g) la ligne de hangars situés côté Est.

### **Article 4 – Zone Côté Piste -**

Le gestionnaire tient régulièrement à jour les plans détaillant les limites des secteurs composant la zone côté piste.

Ces plans sont annexés au présent arrêté.

La zone côté piste est constituée notamment par :

1) L'aire de mouvement qui comprend :

- L'aire de manœuvre

Partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes et des voies de circulation avion et de leurs dégagements, ainsi que des surfaces encloses par ces ouvrages.

Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées de surfaces herbeuses, relèvent du présent arrêté.

- L'aire de trafic

Parties de l'aérodrome destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le nettoyage avion, le stationnement, l'entretien ou le dégivrage des avions.

Les surfaces encloses par ces ouvrages, principalement constituées de surfaces herbeuses, relèvent du présent arrêté.

2) Les secteurs des bâtiments et installations techniques qui comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
- les hangars et installations utilisés pour les exploitants aériens et autres usagers ;
- les installations destinées à l'avitaillement des aéronefs.

3) Une zone délimitée établie temporairement pendant la durée de traitement des vols prévus par le règlement 1254/2009 du 18 décembre 2009. Les passagers de ces vols font l'objet d'un contrôle d'accès par l'exploitant avant d'être autorisés à accéder à la zone délimitée.

Les secteurs sous contrôle comprennent, notamment, la zone dédiée au traitement des passagers, de leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute.

Les modalités d'activation de la zone délimitée sont détaillées dans la procédure annexée au présent arrêté.

Sauf mention explicite portée sur les plans annexés au présent règlement, les voies permettant d'accéder aux bâtiments et installations cités ci-dessus sont associées aux aires de trafic.

## **TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES**

## **Article 5 – Accès et circulation en Zone Côté ville**

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes, par le directeur départemental de la police aux frontières et/ou le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord.

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville (Police nationale, ou la PAF de Lille Lesquin) et le service de la douane des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée.

## **Article 6 – Accès et circulation en Zone Côté piste**

### 1) Règles générales

L'exploitant tient à jour la liste des accès tant communs que privatifs tels que figurant sur les plans en annexe. Il peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties en côté piste au paiement d'une redevance.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté de l'aérodrome.

Les personnes qui accèdent à la zone côté piste sont tenues de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

La personne physique ou morale responsable d'un accès doit maintenir ce dernier fermé en permanence et s'assurer que toute personne l'empruntant dispose d'une autorisation ou d'un titre d'accès.

### 2) Accès commun

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone côté piste sont de la responsabilité de l'exploitant.

Seules sont autorisées à utiliser les accès communs les personnes possédant une autorisation d'accès pour la zone côté piste.

### 3) Accès privatifs

Accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif.

Le contrôle des accès privatifs à la zone côté piste est assuré par l'exploitant du bâtiment, de la zone ou son occupant principal.

Seules sont autorisées à utiliser ces accès privatifs les personnes possédant une autorisation d'accès pour ce secteur.

L'exploitant de ce lieu privatif est tenu d'assurer, pour son secteur, les dispositions prévues au 1) du présent article.

### 4) Autorisations et modalités d'accès et de circulation

La circulation en zone côté piste n'est autorisée qu'aux seules personnes suivantes :

- Personnes titulaires d'une commission :

Personnels des douanes, de la police et militaires de la gendarmerie porteurs de leur carte professionnelle et titulaires d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

- Passagers et membres d'équipage :

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport.

Passagers des vols prévus en zone délimitée.

Les modalités de contrôle d'accès en zone délimitée et d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages sont détaillées dans la procédure annexée au présent arrêté.

Passagers des avions de l'aéroclub ou privés détenteurs d'une pièce d'identité valide (passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour), lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre de l'aéroclub

muni d'une autorisation d'accès.

Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés munis de leur licence de vol, de leur certificat de membre d'équipage en cours de validité ou de leur carte de navigant. Les élèves pilotes doivent être munis d'un document attestant de leur entrée en formation.

Pour ces catégories de personnes ces documents ne sont valables que pour se rendre de la zone côté ville à leur aéronef et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet, à l'occasion des vols qui les concernent.

- Autres personnes :

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste doivent être munies suivant le cas d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome ou d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant de l'accès concerné.

#### **Article 7 - Circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès et la circulation sur l'aire de manœuvre et sur les voies de circulation avion d'aires de trafic ne sont autorisés qu'aux personnes chargées de la sécurité, de la surveillance, de l'assistance ou de l'entretien et le cas échéant, les personnes les accompagnant, ainsi qu'aux agents des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions.

#### **Article 8 - Circulation dans les secteurs sous contrôle**

Les salles sous contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au transit ne sont accessibles, par les passages aménagés à cet effet, qu'aux passagers et personnes munies d'une autorisation ainsi qu'aux agents des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions.

### **TITRE III - ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

#### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

##### **Article 9 – Conditions de circulation en Zone côté ville**

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, les agents de la douane, les agents assermentés de la DGAC ou les agents agréés de l'exploitant.

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur l'emprise de l'aérodrome.

##### **Article 10 – Conditions de stationnement en Zone côté ville**

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome établit les consignes d'exploitation qui fixent, notamment :

- les limites de parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements réservés affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements et des installations de l'aérodrome.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement

d'une redevance.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou des agents de l'exploitant spécifiquement agréés par le Préfet, les véhicules en stationnement gênant peuvent, aux frais et risques de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone côté ville, est subordonné à l'information aux services de la douane.

### **Article 11 - Conditions d'accès des véhicules en zone côté piste**

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des accès véhicules tant communs que privatifs tels que figurant sur les plans en annexes.

L'exploitant d'aérodrome veille à ce que toute personne autorisée à accéder, en véhicule et sans escorte, à l'aire de manœuvre ou autres aires d'exploitation soit détentrice d'une autorisation de conduire sur les aires.

Seuls sont autorisés à accéder, dans tout ou partie de la zone côté piste :

- Les véhicules et engins spéciaux

a) du service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs ;

b) des services de police, de la gendarmerie, de la douane, de l'aviation civile et de Météo France ;

c) du service de la navigation aérienne ;

d) des services de l'exploitant d'aérodrome ;

e) des exploitants aériens, des sociétés d'avitaillement, des organismes et entreprises titulaires d'une autorisation.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a) à d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale, et sont autorisés à circuler dans la zone côté piste à condition de se conformer aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement et l'aire de trafic.

- Les véhicules privés dont les occupants sont munis d'une autorisation d'accès :

Les véhicules intervenant occasionnellement, non munis d'une autorisation d'accès, s'ils se trouvent sous l'escorte d'une personne autorisée à accompagner, pendant toute la durée de leur présence en zone côté piste.

- Exceptionnellement et en cas de nécessité les véhicules et engins spéciaux :

a) des services de secours autres que ceux de l'aérodrome ;

b) des services d'assistance médicale ;

c) les ambulances et véhicules convoyés par une personne titulaire d'une autorisation d'accès au côté piste et d'une autorisation de conduire sur les aires.

Tous les véhicules doivent être munis d'un laissez-passer délivré par l'exploitant d'aérodrome qui en tient à jour la liste.

Le laissez-passer véhicule comporte la zone et la date de validité, ainsi que l'immatriculation du véhicule pour lequel il est délivré.

Les sociétés et organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de passer une convention d'accès privatif avec l'exploitant précisant :

- le responsable de l'accès ;

- la limite retenue entre zone côté ville et zone côté piste ;

- les personnes autorisées à utiliser cet accès ;

- les modalités techniques de fonctionnement de l'accès.

### **Article 12 - Règles spéciales de circulation en zone côté piste**

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales édictées par le code de la route.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.



La vitesse doit notamment être limitée de manière que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations suivantes :

-vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic,

-vitesse limitée à 30 km/h sur l'aire de manœuvre, sauf pour les véhicules du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et les véhicules de secours et d'intervention en opération ou en entraînement.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome dans les conditions définies par la circulaire du 5 août 2010.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies au Titre II du présent arrêté et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

## **Chapitre 2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre**

### **Article 13 - Accès, circulation et stationnement des véhicules et engins sur l'aire de manœuvre**

Les véhicules et engins autorisés à accéder à l'aire de manœuvre doivent être munis d'un équipement radio et d'un gyrophare.

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Aucun véhicule, engin ou matériel en stationnement sur l'aire de manœuvre ne doit être laissé sans surveillance.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors des emplacements prévus pourra être enlevé, aux risques et périls de son propriétaire.

En aucun cas l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

### **Article 14 - Surveillance de la circulation automobile sur l'aire de manœuvre**

La surveillance de la circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire, ainsi que de l'autorisation d'accès à la zone côté piste de l'aérodrome dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

### **Article 15 - Déplacement des aéronefs sur l'aire de manœuvre**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à l'écoute radio qui doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Le pilote de l'aéronef doit être titulaire d'un titre aéronautique valide, ou le convoyeur doit être détenteur d'une autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre.

## **Chapitre 3 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic**

### **Article 16 - Accès, circulation et stationnement des véhicules et engins sur l'aire de trafic**

Seuls sont autorisés à circuler sur l'aire de trafic et les voies de circulation d'aire de trafic les véhicules prévus à l'article 11 du présent arrêté.

L'usage des feux de route est interdit en toute circonstance.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule ou engin en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant. Pas d'exception.

Les conducteurs sont tenus de laisser en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement ainsi qu'aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome, notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement avion à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente, prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux frais, risques et périls et de son propriétaire.

En aucun cas l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

#### **Article 17 - Surveillance de la circulation et du stationnement sur l'aire de trafic**

Sur l'aire de trafic, cheminements véhicule et routes de service qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins est assurée par les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome, la police nationale et la gendarmerie nationale.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire, ainsi que de l'autorisation d'accès à la zone côté piste de l'aérodrome dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA SÛRETÉ**

#### **Article 18 – Le référent sûreté**

Le préfet désigne par arrêté un référent sûreté sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

#### **Article 19 – Le contact sûreté**

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

#### **Article 20 – Protection des hangars**

Les portes des hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain, classé en groupe 3, doivent être systématiquement fermées à clé hors horaires d'exploitation de l'aérodrome. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

#### **Article 21 – Protection des aéronefs**

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars. Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Les entités utilisatrices de l'aérodrome mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant, en dehors des heures d'exploitation, dans les hangars et sur les aires de stationnement.

### **TITRE V - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 22 - Protection des bâtiments et installations**

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs, de caisses de sable, de pelles, de gaffes dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant devra connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles, et non munis de couvercles, ayant contenu des produits combustibles.

### **Article 23 - Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité incendie et prévention.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars et de toutes autres installations doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

### **Article 24 – Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie et prévention, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage d'appoint soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

### **Article 25 - Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations selon la réglementation en vigueur. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon la réglementation en vigueur.

### **Article 26 - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue notamment des lampes à souder, chalumeaux, de réaliser des travaux projetant des particules incandescentes ou provoquant un échauffement des installations environnantes, ou de réaliser tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie, qui délivre le cas échéant un permis de feu, à caractère temporaire, fixant les instructions de sécurité appropriées.

Pour les travaux de longue durée, un permis de feu dit permanent peut être attribué après une formation appropriée des personnels en charge des travaux.

L'absence de permis de feu, ou le non-respect des instructions afférentes au permis de feu, entraînent l'arrêt immédiat du chantier.

### **Article 27 - Stockage des produits inflammables ou dangereux**

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil doit s'effectuer conformément au règlement en vigueur et aux documents d'urbanisme.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides inflammables supérieurs à 10 litres au total, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour cet usage qui ont fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés, notamment les ateliers de peinture, les salles de nettoyage, les ronéotypes, la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les dépôts de produits classés dangereux doivent respecter les conditions de stockage fixées par la réglementation en vigueur, ou avoir reçu l'accord préalable de l'exploitant.

## **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 28 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer en zone côté piste hormis les espaces prévus à cet effet.

### **Article 29 - Avitaillement en carburant des aéronefs**

Les sociétés distributrices de carburants sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes et l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

## **TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES**

L'exploitant est tenu de rédiger et de mettre à jour un règlement d'exploitation décrivant entre autre la mise en œuvre des dispositions des articles suivants :

### **Article 30 - Dépôts et enlèvement des déchets**

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant de l'aérodrome définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets.

L'exploitant d'aérodrome peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'aérodrome moyennant une redevance.

Certains matériaux présentant un risque particulier, comme les bâches et films plastiques, peuvent être soumis à des conditions d'usage définies par l'exploitant de l'aérodrome.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant.

### **Article 31 - Risques de pollution**

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées, ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

Les branchements de nature autre que ceux liés à la sécurité incendie sur les hydrants et les poteaux incendie sont interdits.

Les véhicules, engins et matériels circulant sur l'aérodrome doivent être maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant.

En cas de déversements accidentels de kérosène, de carburant, de toute autre substance chimique, les usagers doivent respecter les consignes opérationnelles définies par le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

En cas de déversement accidentel de substances ou de déchets radioactifs, les mesures de sécurité puis le nettoyage et l'évacuation de ces substances ou déchets doivent être mis en œuvre comme le prévoit le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

### **Article 32 – Nettoyage des toilettes d'avion**

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme habilité, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

### **Article 33 - Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques**

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

Les conditions d'usage de groupes thermiques, y compris les groupes au sol et embarqués, sont mises en œuvre comme le prévoit le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

La mise en œuvre d'essais de moteurs d'avion doit se faire sur des emplacements définis par l'exploitant et selon des conditions spécifiques prévues par son règlement d'exploitation.

## **TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

### **Article 34 - Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Cette autorisation peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

La liste des entreprises autorisées à exercer une activité fait l'objet d'une mise à jour par les services de l'exploitant.

### **Article 35 – Personnels**

Les entreprises autorisées par l'exploitant à exercer une activité en zone côté piste de l'aérodrome établissent un programme de sûreté. Les personnels de ces entreprises doivent se conformer à ce programme de sûreté.

Toute entreprise appelée à réaliser des prestations en zone côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses employés affectés à ces prestations sont autorisés à accéder à cette zone, ou susceptible d'y être autorisés.

## **TITRE VIII - POLICE GÉNÉRALE**

### **Article 36 - Dispositions générales**

Il est interdit :

- 1 - De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements.
- 2 - De fumer dans les installations recevant du public.
- 3 - De pénétrer ou de séjourner dans les installations de l'aérodrome, ainsi qu'en zone côté piste, avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.  
Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac.  
Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service.  
Par ailleurs, toute personne amenée à constater la présence d'animaux et notamment les chiens errants, sur la plate-forme, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de l'exploitant, en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.
- 4 - De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant ou par son représentant après avis, selon le cas, de la préfecture.
- 5 - De procéder à des prises de vues commerciales, ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire ou par son représentant. Un accord préalable de la préfecture devra être sollicité lorsque ces prises de vue concernent les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire, les agents des sociétés privées, fonctionnaires et militaires des services publics chargés de les mettre en œuvre. Lorsque ces prises de vue présenteront un risque au regard de l'ordre public ou de la sûreté, un refus de prises de vue sera prononcé par la préfecture.
- 6 - d'abandonner ou de laisser tout objet, colis ou bagage sans surveillance de son propriétaire sur la totalité de l'emprise de l'aérodrome.

### **Article 37 - Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aérodrome.

Les aires de mouvement et les espaces communs doivent être laissés en bon état de propreté.

### **Article 38 - Prévention du péril animalier**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant.

Il est interdit de cultiver dans les bandes aménagées associée à une piste.

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits ...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Aviation civile qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux ...).

La mise en œuvre des mesures d'effarouchement n'est autorisée qu'aux personnes dûment habilitées.

### **Article 39 – Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse et la destruction de nuisibles dans l'enceinte de l'aérodrome sont subordonnés à une autorisation délivrée par la préfecture.

### **Article 40- Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant ou son représentant.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant ou son représentant peut procéder d'office à l'enlèvement aux frais et aux risques et périls des intéressés.

### **Article 41- Conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## **TITRE IX – MANQUEMENTS ET SANCTIONS**

### **Article 42 – Constatation des manquements ou des infractions**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté, peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

En outre les agents du gestionnaire de l'aérodrome, assermentés et agréés par le Préfet, peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules lorsqu'elles sont commises dans l'emprise de l'aérodrome.

Le contrevenant encourt une contravention de quatrième classe si l'infraction est commise en zone côté piste de l'aérodrome, ou une contravention de troisième classe si l'infraction est commise en zone côté ville de l'aérodrome.

#### **1. Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés au code de l'aviation civile, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone côté piste, font l'objet de constats transmis au préfet.

#### **2. Sanctions pénales**

Les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

Les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

## TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

### Article 43 - Abrogation

L'arrêté préfectoral en date du 04 février 2011 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain est abrogé.

### Article 44 - Exécution

Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Nord, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Nord, le directeur interrégional des douanes Hauts de France, ainsi que le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. les Maires de Valenciennes, Denain, Prouvy et Trith Saint Léger.

### Article 45 - Publication, affichage

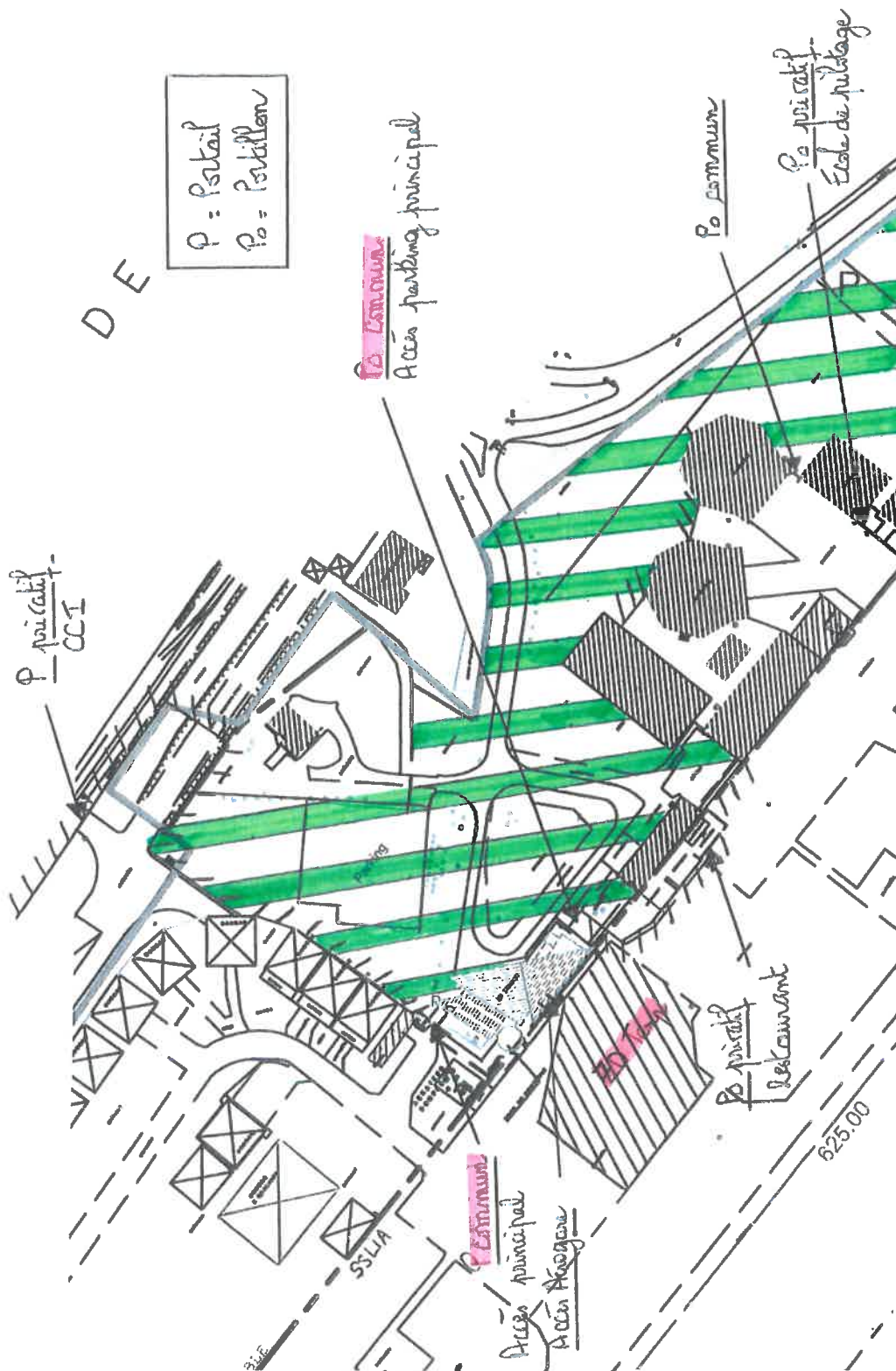
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de Valenciennes-Denain.

Fait à Lille, le **21 AOUT 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Romain ROYET





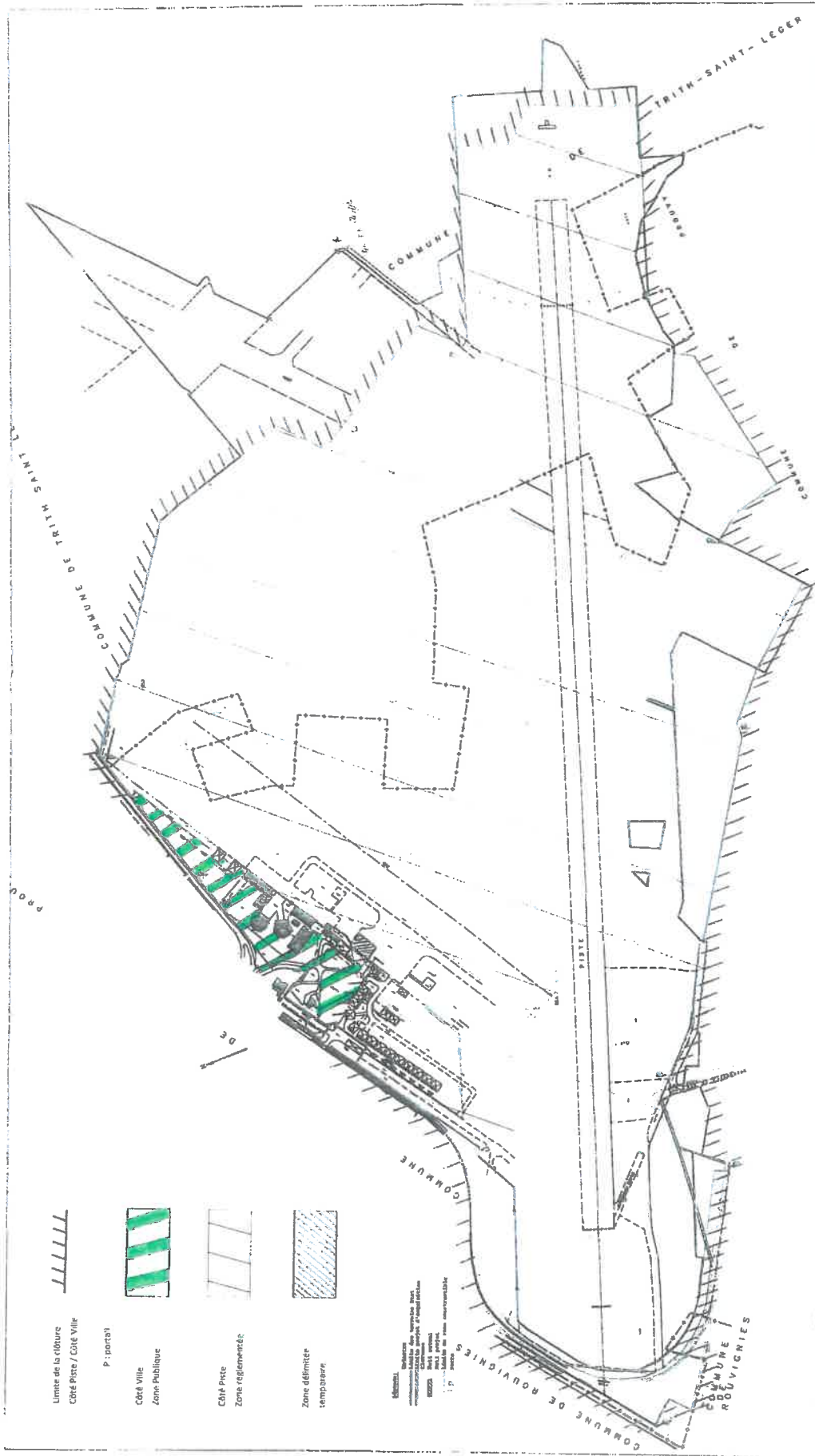
VUE DÉTAILLÉE - ZONE AÉROGARE - ZONE DÉLIMITÉE - ACCÈS

Annexé à l'arrêté préfectoral du 21 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Romain ROYET






AÉROPORT DE VALENCIENNES - SÛRETÉ / SECTEURS

Annexé à l'arrêté préfectoral du 21 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Romain ROYET

**Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, aux abords du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion de la rencontre de football LOSC/Stade Rennais FC du 22 août 2020.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet du Nord, en l'absence de Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifié imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Nord à compter du 3 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire du département du Nord, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Hauts-de-France recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 27,8 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 45,6 nouveaux cas pour 100 000 habitant le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille, tels que relevés par l'ARS, est en augmentation et supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 3,1 % ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base d'indicateurs, dans un territoire à proximité de la Belgique, pays qui connaît également une recrudescence des cas Covid-19, laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département du Nord est ainsi classé en vulnérabilité modérée depuis le 24 juillet 2020 ;

Considérant la tenue de la rencontre de football entre le LOSC et le Stade Rennais au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le samedi 22 août 2020 à 21h devant un public limité en nombre dans le cadre de la limitation à 5000 personnes ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion de la rencontre de football LOSC/ Stade Rennais FC, Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein de l'enceinte du Stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, sur le parvis de celui-ci ainsi que dans les espaces ouverts au public du périmètre comprenant les voies espaces suivants :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- parking et abords du centre commercial Heron Park
- parking et abords du centre commercial V2
- allées des cheminements piétons balisés à cet effet reliant l'enceinte du stade Pierre Mauroy aux stations de métro « Quatre Cantons – stade Pierre Mauroy » et « Cité Scientifique – Professeur Gabillard ».

Article 2 : La mesure est en vigueur le samedi 22 août 2020 de 19h00 à 24h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative

compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les maires des communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Lille, et au cub du LOSC.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2020

Pour le préfet du Nord et par suppléance,  
Le directeur de cabinet



Romain ROYET



Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

**Arrêté portant désignation et délégation de signature  
à M. Daniel BARNIER  
Secrétaire Général de la préfecture du Nord par intérim  
pour la période du 24 août 2020 au 28 août 2020**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 3131-1 à L 3131-20 et L. 3136-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 06 avril 2020 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, administrateur civil hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 20 avril 2020, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation est donnée à M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances, désigné pour assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture du Nord, pour signer, à l'exception de la réquisition du comptable :

a) tous arrêtés, toutes décisions, tous recours juridictionnels, toutes circulaires, tous rapports, toutes correspondances et tous documents relevant de la conduite de la réforme du Secrétariat général commun ainsi que toutes saisines juridictionnelles et tous mémoires s'y rapportant ;

b) tous arrêtés, toutes décisions, tous recours juridictionnels, toutes circulaires, tous rapports, toutes correspondances et tous documents relevant de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) dans le Nord (création de la DDETS du Nord, transfert des missions Jeunesse et Sport à l'Éducation nationale, réforme des délégués à la mer et au littoral, création de plates-formes etc....) ainsi que toutes saisines juridictionnelles et tous mémoires s'y rapportant ;

c) tous arrêtés, toutes décisions, tous recours juridictionnels, toutes circulaires, tous rapports, toutes correspondances et tous documents relevant du suivi des politiques de l'emploi ainsi que toutes saisines juridictionnelles et tous mémoires s'y rapportant ;

d) tous arrêtés, toutes décisions, tous recours juridictionnels, toutes circulaires, tous rapports, toutes correspondances et tous documents relevant des autres attributions de l'État dans le département du Nord ainsi que toutes saisines juridictionnelles et tous mémoires s'y rapportant, y compris en matière de police des étrangers et de rétention administrative.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

pour signer tous arrêtés et décisions concernant les personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur pour les cinq départements de la région Hauts-de-France dans les matières relatives au recrutement, à l'affectation, à la gestion des carrières et à la formation des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires ainsi que les actes relatifs à la formation des personnels techniques.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, en tant que responsable délégué d'unités opérationnelles régionales pour le programme 216 pour les 5 départements de la Région Hauts-de-France, et en tant que responsable délégué d'unité opérationnelle départementale pour le programme 354, pour le département du Nord.

Article 4 – Délégation est donnée à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim, pour signer, en matière de logement, tous arrêtés, décisions, saisines juridictionnelles, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les dossiers :

- du programme Logements Locatifs Sociaux (LLS) ;
- des gens du voyage ;
- de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains -SRU- (mixité sociale, attribution, peuplement...) ;
- des politiques locales de l'habitat ;
- des délégations des aides à la pierre ;
- des conventions d'utilité sociale ;
- du contrôle permanent HLM ;
- de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- de la commission de conciliation bailleur/locataire ;
- de l'observatoire des loyers.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 4 du présent arrêté sera exercée par M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Article 6 - La suppléance des fonctions de préfet dans le département du Nord est assurée par M. Daniel BARNIER, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 août 2020



Michel LALANDE